

DÉPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE BUSSANG

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR SUR LA DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
DE LA COMMUNE DE BUSSANG**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2024 08h00
AU 20 DECEMBRE 2024 17h00**



**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DESIGNÉ PAR ORDONNANCE
N°E24000090/54 DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE NANCY DU 23 SEPTEMBRE 2024 :
Bernard ESPOSITO-FARÈSE**

SOMMAIRE

SOMMAIRE

1. **Objet de l'enquête publique** page 3
2. **La Procédure s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires** page 5
3. **Constatations du commissaire enquêteur sur la Déclaration de Projet emportant modification du PLU de la commune de BUSSANG** page 7
 - 3.1 **Sur la forme de l'enquête**
 - 3.2 **Sur le fond de l'enquête**
 - 3.3 **Sur le projet présenté à l'enquête**
4. **Avis du commissaire enquêteur sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BUSSANG** page 9

L'article R.123-19 du code de l'environnement précise que le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le présent document constitue ainsi la deuxième partie, séparée mais indissociable, de mon rapport concernant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bussang.

Tous les éléments relatifs à la nature et aux caractéristiques du projet, au déroulement de l'enquête, aux observations du public et du commissaire enquêteur, figurent dans le rapport ci-joint qui en constitue la 1ère partie.

1. Objet de l'enquête publique

La Société « Scierie Collin – La Jurassienne » a présenté à la commune de BUSSANG, un projet d'évolution et d'expansion de ses activités nécessitant la création d'un nouveau bâtiment sur une partie du terrain lui appartenant.

Ce terrain est actuellement classé en zone A (Agricole) et, juxta le terrain d'implantation de la scierie classé en zone UX.

La commune de BUSSANG, souhaitant répondre favorablement au projet d'extension de l'activité de la scierie « COLLIN – La Jurassienne », présente depuis plusieurs décennies sur le territoire de la commune, a **décidé d'engager une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU** qui est dénommée « extension de la scierie Collin – La Jurassienne ».

1.1 La Déclaration de Projet emportant modification du PLU

La Déclaration de Projet au titre du Code de l'Urbanisme est une procédure qui permet de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune avec une opération d'aménagement d'intérêt général.

La procédure autorise de déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et pour permettre la réalisation de ce projet, d'adapter le document d'urbanisme qui n'avait pas prévu ce projet.

- **Sur la déclaration d'intérêt général du projet**

Au cours de cette enquête publique j'ai pu m'assurer que la déclaration de projet présentée permettait :

- d'asseoir et de développer une activité économique déjà existante implantée de longue date sur le territoire de la commune de BUSSANG,
- de pérenniser l'activité de l'entreprise sur ce site ;
- de conforter et d'augmenter les emplois sur la commune ;
- de contribuer au développement général de la commune ;
- de proposer un traitement du bâti qualitatif ;
- de maintenir la fonctionnalité du couloir hydrographique alimentant en eaux de ruissellement la zone humide.

En conséquence :

- Pour réaliser ces objectifs et conserver cette entreprise sur son territoire, la commune doit nécessairement modifier le zonage du PLU en reclassant 0,3173 ha de la zone A – Secteur Agricole Inconstructible, en zone UX – Secteur d'activités.

Cette extension s'effectue sur une parcelle privée, appartenant déjà à la scierie « Collin – La Jurassienne » et jouxte la parcelle où est implantée la scierie.

Le classement en zone UX permettra la construction d'un nouveau bâtiment d'activités. Il est rappelé que ce même classement – UX - est déjà appliqué aux constructions existantes de l'entreprise.

J'ai constaté que la procédure de déclaration de projet pour l'extension de la scierie « Collin – La Jurassienne » est pleinement d'intérêt général pour le Territoire..

- **Sur la mise en compatibilité du PLU**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et environnementale

- Pour assurer un développement cohérent de l'activité sur la commune par une bonne intégration paysagère des bâtiments d'activité afin de conserver les qualités paysagères de la commune
- Pour développer une activité sans porter atteinte aux milieux naturels
- Pour réduire les nuisances de la circulation des grumiers
- Pour anticiper les perturbations liées aux risques
- Pour penser au développement durable

La déclaration de projet

- Fait le choix d'un bâtiment présentant un aspect bois
- S'engage à préserver la fonctionnalité hydrographique de la parcelle
- Im plante le nouveau bâtiment sur la parcelle jouxtant celle d'implantation de la scierie supprimant la manutention par la voirie communale
- Favorise l'infiltration directe et la récupération des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle afin de limiter les phénomènes d'accélération de l'eau
- Soutient la filière bois

J'ai constaté que la Déclaration de projet ne modifie pas les orientations définies dans le PADD.

J'ai constaté que la Déclaration de Projet s'intègre et répond aux objectifs affichés avec les orientations du PADD.

J'ai constaté que la modification proposée, du zonage et des documents graphiques, est conforme aux besoins générés par cette Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU.

J'ai constaté que cette modification créant 0.3173 ha de zone UX ne représente que 0,012% des surfaces des zones actuelles agricoles et naturelles et ainsi participe à la limitation de la consommation d'espaces agricoles ou naturels

Le Code de l'Urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La parcelle 516 est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type 2

Le secteur ayant fait l'objet d'une analyse spécifique pour la prise en compte des zones humides à la lecture du rapport de l'expert écologue il apparaît que les zones humides sont situées en dehors de la zone concernée et il est précisé que la déclaration de projet n'aura qu'une incidence réduite sur le milieu naturel

J'ai constaté que cette incidence sera d'autant plus réduite que la commune s'est engagée à faire maintenir la fonctionnalité du couloir hydrographique qui alimente en eaux de ruissellement la zone humide et donc de préserver la prairie hygrophile à joncs diffus.

2 La Procédure s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

J'ai été désigné commissaire enquêteur par l'Ordonnance n° E23000090/54 du Président du Tribunal Administratif de Nancy du 23 septembre 2024.

L'organisation de cette enquête publique a été exécutée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 160/2024 du Maire de la commune de BUSSANG du 24 octobre 2024 prescrivant l'enquête publique sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BUSSANG

D'une durée de 31 jours consécutifs, du 20 novembre 2024 au 20 décembre 2024, a permis de porter à la connaissance du public la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BUSSANG.

L'enquête s'est déroulée dans le respect des dispositions réglementaires :

- Code des Collectivités Territoriales :
 - articles L.2224-8 et suivants, R.2224-5-1, R.2224-6 et suivants.
- Code de l'Urbanisme :
 - articles L.3.00-6 et suivants
 - Article L.104-3
 - Articles L.153-19, L.153-36 à L.153.44 et R.104.11 à R.104-12
 - Articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17
- Code de l'Environnement :
 - articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants
 - Articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

L'enquête a respecté la législation et la réglementation en vigueur pour les avis de publicité dans la presse, pour l'affichage en mairie et sur le site de la Déclaration de Projet.

Le dossier de présentation de l'enquête était clair et compréhensible avec des plans permettant une lecture facile et de situer exactement la zone concernée par les modifications de classement du zonage.

Le dossier était complet et son contenu conforme aux textes en vigueur.

Durant la durée de l'enquête le dossier était consultable sur le site Internet de la commune et mis à disposition du public au siège de la mairie de la commune de BUSSANG.

Les mêmes documents, dématérialisés, étaient consultable et téléchargeables sur le site <https://www.spl-xdemat.fr/enquetes/MA88081.html>, où un registre dématérialisé était également mis à disposition du public.

Les documents présentés ont constitué un apport sérieux et suffisamment complet pour l'information du public et ils étaient facilement accessibles.

3. Constatation du commissaire enquêteur sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BUSSANG

3.1 Sur la forme de l'enquête

Dès réception de l'Ordonnance du Tribunal Administratif de Nancy me désignant dans les fonctions de commissaire enquêteur, j'ai pris contact avec Monsieur Bachir AÏD Maire de la commune de BUSSANG et Madame Marjorie BOZZOLO, Secrétaire Générale.

Après plusieurs échanges téléphoniques, courriels, rencontres sur place, productions de documents, j'ai pu avoir une connaissance complète de la Déclaration de projet emportant modifications du PLU envisagée dans cette enquête publique.

Ces renseignements ont été complétés, à ma demande, par des entretiens avec le responsable du service Urbanisme de la Ville de BUSSANG et par des visites sur le secteur concerné par cette Déclaration de Projet.

J'ai tenu trois permanences dans des locaux, accessibles aux personnes à mobilité réduite, suffisamment spacieux et clairs pour permettre une bonne présentation des documents et la lecture des plans.

L'accès aux documents dématérialisés était possible par la mise à disposition du réseau Wifi de la mairie.

Séparés de l'accueil et du secrétariat, les locaux permettaient un examen du dossier de l'enquête publique dans le calme et la confidentialité

Je constate que les moyens mis à la disposition du public étaient tout à fait satisfaisants pour permettre un bon déroulement de l'enquête publique

A la clôture de cette enquête, après une étude approfondie du dossier, la visite sur le site concerné par ces modifications, et l'analyse des constatations et observations recueillies sur place, j'ai remis en main propre le procès verbal de synthèse le 27 Décembre 2024 à M. Bachir AÏD, Maire de la commune de BUSSANG.

Le mémoire en réponse m'a été transmis le 10 janvier 2024.

L'enquête publique s'est déroulée de manière courtoise à l'égard du commissaire enquêteur avec une excellente coopération des services de la commune de BUSSANG.

Je constate que toutes les dispositions ont été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public de cette enquête publique et lui permettre d'y participer 7jours/7 et 24h/24.

3.2 Sur le fond de l'enquête

La MRAe Grand Est précise dans son avis conforme N° MRAe 2024ACGE61 rendu le 27 mai 2024, en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité emportée par la Déclaration de Projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUSSANG

- ▶ **que *la mise en compatibilité emportée par Déclaration de Projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUSSANG relative à l'extension de la scierie « Collin Jurassienne » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;***
- ▶ **et, *il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de BUSSANG***

L'Autorité environnementale attire cependant l'attention de la dite commune sur sa recommandation de maintenir la fonctionnalité du couloir hydrographique situé au Sud du secteur du projet qui alimente en eaux de ruissellement la zone humide diagnostiquée (pas de construction ni de remblais dans la zone concernée)

Les PPA consultées ont toutes émises des avis favorables aucune n'a exprimé d'opposition.

3.3 Sur le projet présenté à l'enquête

Au cours de cette enquête publique, l'étude du dossier, les échanges avec M le Maire, la Secrétaire Générale, le Responsable de l'Urbanisme, les pétitionnaires, et la réponse du Maire à mon Procès Verbal de Synthèse, me permettent d'effectuer les constatations suivantes :

- **Le caractère indispensable du projet pour maintenir et développer l'activité économique de l'entreprise sur le territoire de la commune justifie l'Intérêt Général de la Déclaration de Projet,**
- **La transcription des modifications du règlement graphique concernant la Déclaration de Projet de l'extension de la scierie « Collin – la Jurassienne » est conforme à sa présentation lors de cette enquête publique.**

- La compatibilité avec le PADD est avérée.
- La modification du tableau récapitulatif des surfaces du zonage A en zonage UX pour 0,3173 ha est effectuée.
- La commune apportera sa vigilance sur le maintien du couloir hydrographique ainsi que lors de la délivrance du permis de construire et une attention particulière aux travaux qui seront engagés.

4. Avis du commissaire enquêteur sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BUSSANG

Je considère que la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU présente un caractère d'intérêt Général vital à la pérennité et l'extension de la scierie « COLLIN – La Jurassienne » et,

Compte tenu :

- des éléments portés à votre connaissance dans mon rapport sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BUSSANG,
- de la qualité des documents mis à disposition du public,
- de la disponibilité de ces documents, consultables et téléchargeables 7 jours/7 et 24 heures/24,
- de l'analyse avérant de l'Intérêt Général de ce projet,
- de l'examen de la notice explicative,
- de l'examen du PADD,
- de la décision de la MRAE,
- de la réunion de concertation Etat-Commune-PPA
- des avis favorables des PPA,
- des constatations effectuées,
- des observations recueillies lors de cette enquête,
- des réponses apportées par le Maire de la commune de BUSSANG au cours de l'enquête et au P V de synthèse,
- de la vigilance, de la commune, sur le maintien du couloir hydrographique ainsi que lors de la délivrance du permis de construire et une attention particulière aux travaux qui seront engagés

J'émet un **AVIS FAVORABLE, SANS RESERVE**, sur la demande de déclaration d'Intérêt Général du projet, de *Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bussang*, telle qu'elle a été présentée lors de cette enquête publique du 20 novembre 2024 au 20 décembre 2024

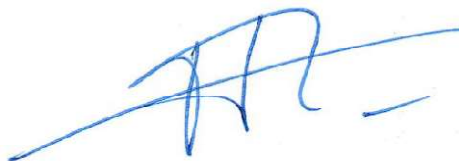
Et,

J'émet un **AVIS FAVORABLE, SANS RESERVE** sur le projet de Déclaration de Projet, *scierie « COLLIN – La Jurassienne »* emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bussang tel qu'il a été présenté lors de cette enquête publique du 20 novembre 2024 au 20 décembre 2024,
complété par une recommandation

➤ **Recommandation n° 1 et unique :**

Je recommande à la commune d'apporter sa vigilance sur le maintien du couloir hydrographique situé au Sud du secteur du projet qui alimente en eau de ruissellement la zone humide diagnostiquée, ainsi que lors de la délivrance du permis de construire et aux travaux qui seront engagés

Epinal le 20 janvier 2025
Le Commissaire Enquêteur



Bernard ESPOSITO-FARESE